



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Habitat Logement Social

Unité Habitat Privé

**Direction de l'environnement
de l'aménagement et du logement**

Saint-Denis, le - 2 FEV. 2024

**ARRÊTÉ N° 221 PORTANT FIXATION DU TAUX
DE LA CONTRIBUTION ADDITIONNELLE VERSÉE AU FONDS DE
GARANTIE À L'HABITAT SOCIAL DE LA RÉUNION**

LE PRÉFET DE LA RÉGION RÉUNION

VU le décret n° 2022-1450 du 22 novembre 2022 relatif aux fonds de garantie à l'habitat social en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion et à Mayotte ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment son article D.312-19 ;

VU l'avis du comité de gestion en date du 23 novembre 2023 ;

ARRÊTE

Article UNIQUE

Le décret n° 2022-1450 du 22 novembre 2022 relatif aux fonds de garantie à l'habitat social en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion et à Mayotte et l'article D. 312-19 du code de la construction et de l'habitation prévoient qu'une contribution additionnelle peut être versée au fonds de garantie à l'habitat social de la Réunion par les bénéficiaires de prêts garantis.

Jusqu'à ce jour, le taux de cette contribution additionnelle est fixé à 1,8% du montant prêté.

Afin de faciliter le recours au prêt, tant pour l'emprunteur que pour le prêteur, dans un contexte financier tendu, la contribution n'est plus exigée. Le taux est ramené à 0

Cette disposition s'applique aux garanties octroyées à compter du 1^{er} mars 2024.

le préfet

Pour le Préfet et par délégation
La secrétaire générale pour les affaires régionales

Nathalie INFANTE

